

Accès aux comptes par un tiers ?

Je suis en relation d'affaires avec une société qui me fournit une grande partie de ma matière première. Tout s'est bien passé jusqu'à ce jour : j'étais satisfait de la qualité de ses livraisons et payais mes factures régulièrement. Il y a une semaine, mon fournisseur demande à pouvoir consulter mes comptes annuels avant de continuer ses livraisons. A-t-il le droit de les exiger ?

En général, les comptes d'une société sont des documents internes.

Seuls les actionnaires ou les associés ont un droit d'obtenir un exemplaire des comptes annuels, voire du rapport de révision lorsque la société est soumise à un audit.

En dehors de ce cercle très fermé, les comptes sont remis à des tiers, soit de manière obligatoire, tels les autorités fiscales ou lors d'un contrôle AVS, par exemple, soit « volontaire » à la banque qui aurait consenti un crédit et pour lequel une des conditions résidait dans la remise automatique desdits documents annuels.

Du point de vue légal, le Code des obligations prévoit une publication pour les sociétés qui ont contracté des emprunts par obligations ou celles dont les actions sont cotées à la bourse.

La dernière possibilité d'incursion dans les comptes de la société prévue par la loi consiste à délivrer un exemplaire des comptes annuels, comptes de groupe (consolidation), ainsi que du rapport du réviseur, à tout créancier ayant un intérêt digne de protection.

C'est dans ce cas que réside en principe la difficulté de définir ce qu'est un intérêt digne de protection.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur un tel cas.

Il a d'entrée précisé qu'il appartenait au créancier de démontrer 1) sa qualité de créancier ainsi que 2) son intérêt digne de protection. Le simple fait que le débiteur et le créancier ne s'accordent pas sur l'existence ou l'importance d'une créance n'est pas suffisant, par exemple. Dans tous les cas, le juge, s'il est fait appel à lui, devra examiner la question dans son ensemble. Il ne peut être donné suite à une demande faite par pure curiosité ou pour prendre connaissance des relations commerciales que pourrait avoir le débiteur avec des concurrents. Le créancier doit pouvoir démontrer qu'il a des raisons concrètes de penser que sa créance ne pourrait pas être remboursée, respectivement qu'il a des doutes quant à la capacité de sa cliente à faire face à ses engagements.

Ainsi, de prime abord, notre lecteur n'a pas d'inquiétude à avoir. A lui de décider à présent de les remettre ou pas, dans la mesure où il pense que ça pourrait maintenir les bonnes relations qu'il entretient avec son fournisseur.

Lausanne, le 6 février 2012

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne